



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)
Audience du 11 août.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — DÉCLARATIONS DE COMMAND.
Les déclarations de command faites dans les formes et dans les délais fixés par la loi peuvent-elles être considérées comme des ventes passibles du droit proportionnel, au lieu du droit fixe, par cela seul que ces déclarations n'auront pas pour objet de substituer l'adjudicataire au command pour la totalité des objets adjudés et du prix de l'adjudication, et qu'elles tendraient à subdiviser ces objets et ce prix entre l'adjudicataire et ses commands? (Rés. nég.)

Les biens de la succession Foix furent vendus par licitation devant M^e Vienot, notaire à Melun.
L'art. 42 du cahier des charges portait : « Que toutes personnes solvables seraient reçues à enchérir et auraient la faculté de faire la déclaration de command dans le délai de la loi. »
Parmi les biens à vendre se trouvait une ferme appelée de l'Hopital, composée de cent parcelles de terre, formant ensemble le 9^e lot, estimées article par article, dont le total s'élevait à 46,044 fr. 30 c.
Ce lot fut adjugé en bloc, le 14 octobre 1832, au sieur Berrier pour le prix principal de 50,200 fr. L'adjudicataire fit, dans le délai de la loi, déclaration de command en faveur du sieur Laurent pour douze articles compris dans son lot, évalués à la somme de 46,345 fr., et en faveur de M^e Agasse, pour l'art. 33, évalué à 4,655 fr.

Il déclara au même moment que le surplus du 9^e lot lui restait comme l'ayant acquis pour son compte personnel et pour celui de M^e Agasse.
Le receveur de l'enregistrement perçut le droit de mutation, non-seulement sur les 50,200 fr. montant total de l'adjudication, mais encore sur les deux sommes indiquées dans les deux déclarations de command qu'il considérait comme des ventes.

M^e Vienot, qui fit l'avance de ce droit proportionnel, en demanda plus tard la restitution quant à la portion applicable aux déclarations de command pour lesquelles il soutint ne devoir qu'un droit fixe.

Jugement du Tribunal de première instance de Melun qui ordonne la restitution, par le motif qu'à tort l'administration de l'enregistrement avait considéré, comme ventes partielles, les déclarations de command faites en faveur des sieurs Laurent et Agasse par l'adjudicataire, alors que ces déclarations avaient eu lieu régulièrement, et dans les délais de la loi.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi du 5-19 décembre 1790, au tarif, 3^e classe, 4^e section; de l'article 32 de la loi du 28 avril 1816, et pour fausse application de l'art. 68, § 1^{er}. n° 24 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ce moyen consistait à soutenir qu'en principe la déclaration de command avait pour effet de faire considérer l'adjudicataire comme un simple mandataire, et, par suite, de mettre le command à la place de l'acquéreur ostensible. Le command est, disait-on, censé avoir acheté lui-même directement. La déclaration ne forme, avec le contrat d'acquisition, qu'un seul et même titre. Ces effets légaux de la déclaration de command devaient-ils être attachés aux deux actes dont il s'agit au procès? Non, répondait la régie; car Berrier, en faisant la déclaration qu'il avait acquis pour les sieurs Laurent et Agasse une partie de la ferme à lui adjugée, et qu'il conservait l'autre partie comme l'ayant acquise pour lui-même, ne substituait pas complètement à son lieu et place les commands déclarés, puisqu'il restait propriétaire d'une partie du fonds et débiteur d'une partie du prix. Il ne faisait, par là, qu'une cession partielle de l'objet dont il s'était rendu adjudicataire. Ces actes n'étaient pas simplement déclaratifs de la propriété, ils en étaient réellement translatifs, et, sous ce rapport, ils étaient passibles du droit de mutation.

En un mot, disait l'avocat de la régie, pour que la déclaration de command ne donne pas lieu à un nouveau droit proportionnel, il faut qu'elle soit faite aux mêmes conditions que l'acquisition. (Loi du 5 décembre 1790.) Or, en fait, Berrier avait acquis la ferme de l'Hopital, divisée en cent articles, moyennant 50,200 fr. Sa déclaration ne comprenait que douze articles pour l'un des prétendus commands, et un seul pour le second, et elle ne portait que sur deux sommes inférieures au montant de l'adjudication. D'ailleurs il n'avait pas acquis les douze articles attribués à Laurent, moyennant le prix de 46,345 fr. déclaré; il n'avait pas acquis non plus l'article adjudicataire de la ferme en entier et en bloc, pour le prix de 50,200 fr. Evidemment il n'y avait pas là l'identité de conditions qu'exige la loi, et dont la nécessité a été consacrée par la jurisprudence. (Arrêt de la ch. civ. du 31 janvier 1814.) Il a été jugé par cet arrêt, disait la régie, que, pour peu que l'acheteur change le prix et les conditions de son achat, ce n'est plus une déclaration de

command qu'il fait, ce n'est plus un mandat c'est un acte personnel de propriété qu'il exerce.

La Cour a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivants :

La Cour;
Attendu en droit qu'il résulte de la combinaison des termes de la loi du 5 décembre 1790, au tarif des droits fixes, et de ceux de la loi du 22 frimaire an VII, article 68, § I, n. 24, ainsi que de la jurisprudence constante, que les déclarations de commands et amis ne sont soumises qu'au simple droit fixe, lorsque les déclarations ont été faites en vertu de réserves expressément stipulées sous les mêmes conditions que l'acquisition, et dans le délai de vingt-quatre heures légalement notifié;

Attendu en fait que ces diverses conditions se rencontraient dans les déclarations de command contenues dans l'adjudication du 14 octobre 1832; que notamment le jugement attaqué a reconnu, et qu'il résulte en effet de cet acte que les déclarations de command au profit des sieurs Laurent et Agasse sont régulières en la forme; qu'il est également constant que le prix principal de l'adjudication et les stipulations de paiement n'ont éprouvé aucune variation; attendu que la subdivision de ce prix entre l'adjudicataire et ses commands pour partie est étrangère à l'administration de l'enregistrement, et ne peut être critiquée d'après des pièces qui ont précédé ladite adjudication, et qui ne peuvent servir de base à des perceptions, lorsque le prix principal de l'adjudication reste soumis en entier aux droits proportionnels;

La Cour rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 25 et 26 août.
(Présidence de M. Dunoyer.)

REQUÊTE CIVILE. — DÉCOUVERTE DU DOL. — PREUVE.

Quel est le sens légal des mots, preuve par écrit, employés par l'art. 488 du Code de procédure civile pour la date de la découverte du dol, en matière de requête civile?

Le 24 août 1826, acte de société entre Guyon et Stokeim, commandités par Thiollier, dont Stokeim était, en outre, le caissier. Faillite des uns et des autres. Production par la maison Galos de Bordeaux de 50,000 fr. de traites, tirées par Dandiran, mandataire de Guyon et Stokeim, et acquittées par elle. Rejet de ces traites du passif de ceux-ci, d'abord parce que Guyon soutient que le 4 mai 1828, quinze jours avant la création des traites, Dandiran n'était plus son mandataire; ensuite parce qu'il prétend que sa maison n'avait pas profité de cette création de traites. Arrêt de la Cour royale d'Orléans dans ce sens. Deux ans après, le syndic de la faillite Thiollier, associé de Guyon et Stokeim, découvre et dépose chez le notaire Champion deux lettres de Guyon, adressées l'une à Dandiran le 30 mai 1828, et dans laquelle se trouvent ces mots : *Je m'adresse à vous qui êtes mon mandataire*; l'autre en date du 29 mai 1828, à Stokeim, son associé, et qui constate qu'il a encaissé les 50,000 fr. produit des traites sur Galos. Le dépôt de ces pièces est fait le 2 avril 1832 par le syndic de la faillite. Action en requête civile de la maison Galos, pour dol, formée le 28 juin suivant. Le dol n'était point contesté; mais cette action était-elle formée dans les trois mois du jour de la découverte : la maison Galos en fournissait-elle la preuve par écrit?

Sur cette question, arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu le 15 novembre 1832, en ces termes :

Considérant que, dans la plupart des cas où il y a lieu à requête civile, cette requête doit être signifiée dans les trois mois du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué;

Que ce délai, aux termes de l'art. 488, ne court, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de dol ou de découverte de pièces nouvelles, que du jour où le dol a été reconnu ou les pièces découvertes;

Mais que, d'après ce même article, pour qu'il y ait lieu à son application, il faut que, dans ces deux cas, il y ait preuve par écrit du jour et non autrement;

Qu'en fait, la veuve et les héritiers Galos ne rapportent aucune preuve de ce genre, relativement aux deux lettres déposées pour minute à Champion, notaire, dont ils veulent faire résulter ouverture à requête civile;

Qu'il ne suffit pas, en effet, pour établir le jour de cette découverte, qu'ils soient à portée d'établir le jour où ces pièces ont pu être enregistrées ou déposées dans un lieu public, étant possible que l'époque en soit antérieure à celle de ces mêmes enregistrements et dépôts, et dont aucun document ne prouve le contraire dans l'espèce;

Qu'il paraîtrait même, par certaines expressions d'une lettre adressée le 4 février 1830 par le sieur Galos père, au sieur Guyon, que l'existence de ces lettres lui aurait été révélée dès cette époque;

Qu'il résulte de ces considérations que les héritiers Galos s'étant mis, par leur négligence ou autrement, hors d'état de profiter du délai accordé par l'art. 488, ils demeurent assujétis à celui de l'art. 485.

Pourvoi en cassation de la part de la maison Galos.

La Cour d'Orléans, a dit M^e Jouhaud pour les demandeurs, n'a pas fait une distinction que commande la nature même des choses. Lorsque le dol personnel est établi sur pièces écrites, on recherche si elles étaient en la possession du demandeur en requête civile, ou en la possession de tierces personnes, et notamment en la possession du défendeur ou des siens. Si ces pièces se sont trouvées en la possession du demandeur, le jour où il les remet dans un dépôt public peut fort bien n'être pas celui où il aura découvert l'existence du dol : on exigera

alors de lui la preuve par écrit du jour où ces pièces sont entrées en sa possession. Si ces pièces sont en la possession du défendeur ou de son associé, le dol ne peut être reconnu que le jour où ces pièces écrites sortent de leurs mains, et sont livrées à la publicité ou déposées dans des archives publiques. Cette dernière hypothèse est celle du procès. Et si le sieur Guyon voulait prétendre qu'il n'était pas impossible que la veuve et les héritiers Galos eussent eu connaissance de l'existence et de la teneur de la lettre avant l'acte de dépôt, il se constituerait demandeur en cette exception, il devrait en supporter la preuve. Autrement une preuve négative serait imposée aux héritiers Galos.

Mais, disent les défendeurs, cette preuve que vous faites peser sur nous, elle a été faite, car l'arrêt constate qu'il paraîtrait que l'existence de ces lettres avait été « révélée à M. Galos, antérieurement au dépôt. » Nous répondons : Il paraîtrait exprimer une probabilité, une vraisemblance, une présomption, si l'on veut, mais rien de plus; et d'ailleurs cette probabilité sur quoi portait-elle? sur ce que l'existence du dol aurait été révélée aux demandeurs avant le dépôt. Mais ce n'est pas avec de vagues données sur l'existence d'un dol qu'on renverse un arrêt souverain. Il faut en fournir la preuve formelle, matérielle; il faut, selon l'art. 480, avoir recouvré les pièces décisives. La loi est formelle, et la Cour d'Orléans, en assimilant une probabilité de révélation de pièces qui se trouvent toujours en la possession d'un adversaire, à la preuve écrite de l'existence de ces mêmes pièces, soit entre les mains du demandeur en requête civile, soit dans un dépôt public, a fait une fausse application évidente de l'art. 488 du Code de procédure civile.

M^e Guény, pour le défendeur, a soutenu que l'arrêt attaqué avait jugé en fait, et non en droit; qu'il échappait par suite à la censure de la Cour.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a reconnu que la question était neuve, et a adopté les principes plaidés pour le demandeur en cassation; toutefois l'arrêt attaqué lui a paru une simple appréciation des faits, et il a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les héritiers Galos ont formé leur action en requête civile dans les trois mois du dépôt chez un notaire des lettres constatant le dol, que par suite il rapporte conformément au vœu de la loi la preuve écrite de la date de la découverte faite par eux de ce dol;

Attendu qu'en décidant que c'était à eux à prouver qu'ils n'ont pas eu connaissance de ce dol, antérieurement au dépôt effectué, l'arrêt attaqué fait peser sur eux une preuve négative; La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 août.

LES HÉRITIERS SÉGUIN CONTRE MM. LE GÉNÉRAL DUPONT ET OUVRAND.

Lors du retour de Napoléon de l'île d'Elbe, M. le général Dupont, alors ministre de la guerre, quitta Paris, abandonnant la gestion de ses affaires à M. Cordival; celui-ci se vit bientôt dans la nécessité d'emprunter une somme de 26,000 fr. pour acquitter une partie du prix du château des Thernes. Cet emprunt eut lieu en juin 1815, et ne fut d'abord constaté que par cette mention trouvée sur les livres de M. Cordival : « 28 juin 1815, emprunté, sur ma signature, la somme de 26,000 fr. » Mention suivie de celle du paiement de pareille somme fait en l'acquit du général Dupont au vendeur du château des Thernes.

Peu de temps après, M. Cordival décéda, sans laisser aucuns renseignements sur la nature du titre souscrit par lui, et sans avoir fait connaître le nom du prêteur.

Dès son retour, M. le général Dupont s'empressa de reconnaître que cet emprunt lui était personnel, et prit l'engagement de garantir la succession Cordival de toutes recherches à cet égard.

Douze années s'étant écoulées sans que le porteur du titre se fût présenté, les héritiers Cordival s'imaginèrent que c'était leur auteur lui-même qui avait fourni de ses deniers les fonds nécessaires à l'acquit de la dette de M. le général Dupont, et ils actionnèrent celui-ci en remboursement de la somme prêtée.

En réponse à cette demande, le général opposa le registre de M. Cordival, qui prouvait que la réclamation n'était pas fondée; d'après ce document contre lequel aucun titre n'était produit, les héritiers Cordival perdirent leur procès en première instance et en appel.

Cependant les révélations faites dans le cours de cette instance par une lettre de M. Follope, firent présumer que cette somme de 26,000 fr. avait été prêtée par M. Ouvrand, et elles éveillèrent l'attention de M. Séguin, son éternel créancier. Il forma opposition entre les mains du général Dupont et à la caisse des dépôts et consignations, où le général avait déposé les 26,000 fr. par lui dûs,

Sur l'instance en validité, nouveaux débats : la somme déposée était-elle la propriété de M. Ouvrard, et pouvait-elle être remise, soit à M. Séguin, soit aux commissaires des créanciers Ouvrard, tant que le titre souscrit par Cordival, et garanti par le général Dupont, ne serait pas représenté ? Le Tribunal avait décidé la négative ; mais, sur l'appel, et après les plaidoiries fort animées de M^e Goujon, pour les héritiers Séguin, de M^e Parquin pour le général Dupont, et de M^e Amiot pour les commissaires des créanciers Ouvrard, la Cour a concilié tous les intérêts, en ordonnant qu'à défaut de présentation du titre souscrit par Cordival, la somme de 26,000 fr. et les intérêts courus et à courir, resteront déposés à la caisse des consignations jusqu'au 29 juin 1845, époque où par l'effet de la prescription, la succession Cordival et M. le général Dupont seront à l'abri de tous recours, et qu'à la même époque cette somme, si elle n'a été réclamée par un porteur sérieux et légitime, sera définitivement attribuée aux créanciers Ouvrard et aux héritiers Séguin, et partagée entre eux suivant leurs droits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 26 et 27 août.

Compagnie du Soleil contre les journaux le Bon Sens, l'Estafette et le Rénovateur. — Diffamation. — Dommages et intérêts. — Mode de publicité du jugement qui accorde la réparation.

Nos lecteurs se rappellent que le journal le Bon Sens, par une malheureuse inadvertance, avait annoncé la faillite de M. le chevalier Thomas, directeur de la compagnie du Soleil. Cette fausse nouvelle fut répétée le même jour par les journaux l'Estafette et le Rénovateur.

Le Tribunal correctionnel, faisant droit sur la plainte en diffamation portée par M. Thomas, a condamné M. Cauchois-Lemaire, directeur du journal le Bon Sens, à 400 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages et intérêts ; et MM. de Lostanges et Boulé, gérans du Rénovateur et de l'Estafette, ont été condamnés chacun à 25 fr. d'amende et à 1,000 fr. de dommages et intérêts.

Le même jugement a ordonné l'insertion aux frais des prévenus de cette condamnation dans deux journaux de Paris, et dans un journal de chacun des 86 départemens.

Appel de cette décision a été interjeté tant par le directeur des trois journaux que par M. Thomas, qui n'a pas trouvé les dommages-intérêts proportionnés à la perte qu'une pareille diffamation a pu faire éprouver à la compagnie du Soleil.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du Bon Sens, s'est efforcé d'établir non-seulement que la peine était excessive, mais qu'il ne pouvait pas y avoir de délit. La diffamation, dans l'esprit de la loi, suppose l'intention de nuire, et le rédacteur en chef a rectifié spontanément dans son numéro du lendemain l'erreur dans laquelle avait été induit l'auteur de l'article par une circonstance fâcheuse et tout à fait contre sa volonté.

M^e Léon Duval a présenté la défense de l'Estafette, et M^e Flayol a plaidé pour le Rénovateur.

M^e Lozanouis a plaidé pour M. Thomas, partie civile, et conclu à 150,000 fr. de dommages-intérêts.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

Considérant, en ce qui touche l'action publique, que la compagnie d'assurances dite du Soleil n'a jamais été en état de faillite, que la déclaration n'en a été faite par aucun jugement ; que les journaux le Bon Sens, l'Estafette et le Rénovateur ont néanmoins inséré dans leur feuille du 8 juillet dernier le fait supposé que la compagnie d'assurances du Soleil avait été déclarée en faillite par jugement du 29 juin précédent ;

Que cette publication inconsidérée, et faite sans aucune des vérifications préalables qui étaient dans le devoir des gérans de ces journaux, portant atteinte à l'honneur et à la considération des membres de ladite compagnie d'assurances, constitue le délit de diffamation défini par l'art. 15 de la loi du 19 mai 1819, et rend les gérans passibles des peines prononcées par l'art. 48 de la même loi ;

Adoptant, en conséquence, les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'action civile, considérant que les auteurs de la diffamation doivent réparer le dommage qui a pu résulter directement des publications par eux faites, et que publicité doit être accordée à la réparation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la somme allouée pour l'indemnité soit insuffisante ;

Considérant d'ailleurs que la compagnie d'assurances du Soleil a le droit d'exiger l'emploi de tous les moyens à l'aide desquels les dommages de la publication dont elle s'est plaint peuvent être prévenus ou réparés ;

Que l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, porte :

« Tout arrêt de condamnation contre les auteurs et complices des crimes et délits commis par la voie de publication, entraîne la suppression et la destruction des objets saisis, et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement en tout ou en partie... »

« L'impression et l'affiche des condamnations pourront être ordonnées ; les arrêts seront rendus publics dans les mêmes formes que les jugemens de déclarations d'absence. »

Considérant que les dispositions ordonnées par les premiers juges, présentent des inconvénients et peuvent donner lieu pour leur exécution à des difficultés qui doivent être prévenues ;

Sans s'arrêter à l'appellation interjetée par Boulé, Cauchois-Lemaire et Lostanges ; met lesdites appellations au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ;

Ayant égard à l'appel interjeté par Thomas, du même jugement, en ce qui touche les impressions, affiche et insertion dudit jugement ;

Ordonne la suppression et destruction des numéros desdits journaux le Bon Sens, l'Estafette et le Rénovateur, contenant l'article diffamatoire, qui pourraient être ultérieurement saisis ; Ordonne qu'extrait du présent arrêt sera adressé par le mi-

nistère publié au ministre de la justice, pour être rendu public dans la même forme que les jugemens de déclaration d'absence ;

Autorise l'impression et l'affiche du présent arrêt en tout lieu où la société d'assurances le jugera utile, et en tel nombre d'exemplaires qu'elle le reconnaîtra nécessaire ;

Ordonne que le présent arrêt sera inséré par extrait dans deux journaux quotidiens de Paris, et dans un journal de chaque département ;

Condamne Cauchois-Lemaire, Boulé et Lostanges, chacun pour un tiers, au montant des frais desdites publications et affiches dont il sera justifié, et qui ne pourra excéder la somme de 5,000 fr. ; les condamne à insérer dans le délai de quinze jours l'extrait du présent arrêt dans les journaux le Bon Sens, l'Estafette et le Rénovateur, et les condamne à tous les dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 27 août.

Délit de presse. — LE RÉFORMATEUR.

Dans son numéro du 21 mai, le Rénovateur a fait paraître un article intitulé : *Dixième séance de la Cour des pairs*, dans lequel il refusait à cette Cour le droit de juger les accusés d'avril. L'article se terminait ainsi :

Et que diraient donc maintenant la patrie et cette royauté qu'elle sert, si le peuple encore une fois souverain, interprétant le droit écrit actuel avec autant de justesse et d'énergie qu'il réfuta l'interprétation jésuitique de l'art. 44 de la Charte octroyée, se présentait autour de leurs palais, la Charte à la main, ouverte aux art. 28 et 55 ; si la garde nationale tenant aussi sa loi organique du 28 mars ouverte à l'art. 4^{er} qui lui confie le maintien de ce pacte, venait dire hautement : *Les juges naturels des Français pour des délits qu'une loi promise n'a pas encore définis ne peuvent être des pairs de France!* Où enseraient la patrie et la royauté si ce peuple dont cette Charte reconnaît la souveraineté, si cette milice citoyenne surtout allait se souvenir que leurs obligations ne se bornent pas à protester par écrit et que la loi a confié des baïonnettes aux uns et la civilisation des pavés aux autres?...

Vraiment, en présence de tant d'arbitraire et d'inconséquence, de tant de servilisme et d'inhumanité, de tant d'odieus et de ridicule d'une part, de tant de longanimité de l'autre, on ne peut que gémir sur cette subversion complète de toutes idées du bien et du vrai. A la vue de ce chaos qu'embrouille tous les jours encore le génie du mal qui plane sur les Tuileries comme sur le Luxembourg, il n'est pas un esprit logique qui ne se croie transporté à Charenton, pas un ami de la justice et du droit, pas une âme probe qui ne se sente dans une véritable forêt de Bondi politique.

Le journal fut saisi et M. Jaffrenou son gérant comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu du double délit d'attaque aux droits et à l'autorité de la Chambre des pairs, de provocation, non suivie d'effet au renversement du Gouvernement, et d'excitation des citoyens à s'armer les uns contre les autres.

M. Plougoulm soutient l'accusation. Après avoir rendu hommage à la modération dont la Chambre des pairs a fait preuve en présence des attaques dont elle a été l'objet ; après avoir posé en principe que la Chambre des pairs est compétente pour connaître des attentats à la sûreté de l'Etat, M. l'avocat-général donne lecture de l'article, et demande à MM. les jurés si les délits signalés n'ont pas été commis. « Nous n'avons rien à ajouter, dit-il, quant à présent nous n'avons pas besoin de vous en dire davantage pour signaler, surtout dans les conjonctures actuelles, les dangers de la presse, ou plutôt le mal qu'elle a déjà fait ! Nous mesurerons notre réplique sur la défense qui sera présentée. »

M^e Plocque se lève pour le Rénovateur.

« Je défends, dit-il, un journal qui n'a pas un an d'existence et qui plusieurs fois a paru devant le jury ; organe consciencieux de la presse, bientôt sans doute, il faut le dire avec douleur, il aura à lutter contre les mauvaises lois et les coups d'Etat... »

M. Plougoulm : Vous n'avez pas à qualifier des lois qui n'existent même pas encore.

M^e Plocque : Je ne sais ce qui vous a choqué ; si c'est le mot coup d'Etat, soit, je le rétracte.

M. Plougoulm : Retranchez ce qui choque et rien ne choquera plus.

M^e Plocque : La position dans laquelle nous nous trouvons placés, me rappelle celle du *Journal des Débats* en 1828 ; lui aussi il prévoyait...

M. Plougoulm : Vous aurez beau faire, vous ne pourrez établir de rapprochement entre l'époque actuelle et 1828. Continuez.

M^e Plocque : J'ai dit ce que je croyais utile dans l'intérêt de la défense.

M. le président : Continuez, M^e Plocque.

M^e Plocque continue. « Ecoutez-nous avec confiance, MM. les jurés ! nous avons droit à votre indulgence aussi, car c'est peut-être la dernière fois que nous paraîtrons devant votre juridiction ! La décision que vous rendrez, Messieurs, sera peut-être le testament du jury en matière politique. »

Le défenseur repousse l'existence du premier délit, en disant que la question de savoir si la Chambre des pairs est ou non compétente, est grave ; que les meilleurs criminalistes, que MM. Legraverend, Barthe, Persil, Henrion de Pansey et beaucoup de pairs de France l'ont résolue négativement ; que la Cour elle-même a admis les défenseurs à plaider la compétence, que dès lors le Rénovateur ne peut être coupable d'être entré en lice pour traiter la question. « Que la discussion ait été vive, cela peut être, dit-il, les exemples sont contagieux, et nous avions sous les yeux les injures qu'en 1830, après la révolution, M. Thiers prodiguait à la Chambre des pairs ! mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici, non de la forme, mais du fond, et que le Rénovateur est cité, non pour offense à la Chambre des pairs, mais pour attaque à son autorité constitutionnelle. »

M^e Plocque termine en repoussant le délit de provocation ; le journal n'a raisonné que dans une hypothèse, celle de la violation de la Charte,

Dans sa réplique, M. Plougoulm rend à plusieurs reprises un hommage éloquent à la modération de la défense présentée par M^e Plocque, modération qui, dit-il, sera un bon exemple pour l'avenir ; arrivant à la question, il déclare qu'il ne considérerait pas comme délit la discussion loyale, convenable de la compétence de la Chambre des pairs, quelque évidente que soit cette compétence, mais qu'il s'agit ici d'une attaque violente, injurieuse, acharnée. « Or, dit-il, la forme doit emporter le fond ; ce n'est pas comme constituée illégalement que la Chambre des pairs est repoussée par le Rénovateur, mais comme indigne de juger. » M. l'avocat-général persiste sur l'existence du délit de provocation ; les derniers mots de l'article incriminé lui paraissent ne laisser à cet égard aucune

« Mais, dit-il en terminant, qu'on ne dise pas, nous ne sommes pas libres ! Vous êtes libres, mais suivant la loi ! Rappelons-nous comment ont commencé les scandales de cette licence qui a débordé d'une manière si désolante pour la société. Ils ont commencé par la Cour d'assises : on a foulé aux pieds la justice, et du dedans ces violations de la loi se sont traduites au dehors par des coups de fusil ! C'est la licence qui a fait l'insurrection de juin, d'avril, c'est elle qui a fait le 28 juillet ! Elle n'ira pas plus loin, et désormais, ici, on se défendra, mais on n'attaquera pas. »

M^e Plocque réplique en repoussant la maxime que la forme emporte le fond. « Il fallait, dit-il, si vous voulez nous faire considérer comme coupables d'offense, le faire directement. Vous voulez la liberté sans licence, dites-vous. Messieurs, un homme qui depuis quarante ans est prophète, M. Royer-Collard, disait : « Il n'y a pas de liberté sans licence ; réprimez la dernière, mais ne touchez pas à l'autre. » Or, vous touchez à la liberté. »

Après une heure de délibération, le jury déclare M. Jaffrenou non coupable d'attaque à l'autorité constitutionnelle de la Chambre des pairs, mais coupable du délit de provocation au renversement du Gouvernement. Il est condamné à quatre mois de prison et 6000 fr. d'amende, lesquels se confondront avec les précédentes condamnations prononcées contre le Rénovateur, jusqu'à épuisement du maximum.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 19 août.

RÉFRACTAIRES. — LEUR VIE ERRANTE ET VAGABONDE. — VOIE A MAIN ARMÉE. — VIOLENCES CONTRE LA FORCE PUBLIQUE.

Jean-Marie Breton, conscrit réfractaire de 1831, fut arrêté le 14 avril 1855, dans l'arrondissement de Fougères. Il fut traduit devant un Conseil de guerre, qui, usant d'indulgence, le condamna pour cette première fois à un mois de prison. Sa peine subie, il fut incorporé dans le 16^e régiment d'infanterie légère en garnison à Clermont-Ferrand. Bientôt après, sur sa demande, il obtint un congé de semestre, dont l'expiration fut fixée au 31 mars 1854 ; mais au lieu de rejoindre son corps, il déserta, et depuis lors, jusqu'au jour de son arrestation, il a mené une vie errante, courant çà et là dans les campagnes des environs de Vitre, tantôt seul, tantôt en compagnie d'un ou de plusieurs autres malfaiteurs.

Le 25 juin 1854, Jean-Marie Breton, et un autre individu resté inconnu, firent rencontre, dans la commune de Vergéal, d'un journalier, nommé Fournier. Breton était armé d'un gros bâton et d'un pistolet de cavalerie ; l'inconnu avait un pistolet de poche et un bâton de moyenne grosseur. Ils demandèrent à Fournier le chemin de Bais et la demeure de René Mancel ; Fournier les leur indiqua et consentit même à les conduire. Ils arrivèrent tous trois vers une heure du matin à la maison de Mancel, et frappèrent à la porte : la femme Mancel se leva, alluma une chandelle et ouvrit. Breton et l'inconnu entrèrent ; Fournier resta en dehors en sentinelle. Les deux premiers s'approchèrent du manteau de la cheminée pour voir s'il ne s'y trouvait point d'armes. Ils demandèrent à boire, et la femme Mancel alla leur tirer du cidre. Ils forcèrent ensuite Mancel à sortir du lit, et lui demandèrent des armes, disant qu'il devait avoir un fusil, des pistolets à piston et un sabre. Ils le traitèrent de *pataud*, et le menacèrent du capitaine s'il ne livrait pas ces armes. Mancel répondit qu'il n'en avait pas. Alors on le saisit, on le terrassa, et Breton lui porta plusieurs coups de bâton. La femme Mancel voulut aller au secours de son mari, mais l'un des malfaiteurs la prit violemment par le bras et la renversa.

Effrayée de ces excès, elle monta au grenier accompagnée de Breton, et lui remit un sabre, seule arme qui y était cachée. Enfin, au bout d'une heure environ, les trois malfaiteurs se retirèrent et se dirigèrent sur le bourg de Bais.

Vers les quatre heures du matin, Breton et ses deux acolytes firent rencontre de trois faucheurs qui se rendaient à leur journée : sans aucune provocation, ils les traitèrent de *patauds*, les menacèrent de leurs armes, et les frappèrent avec une telle violence de coups de bâton, que l'un d'entre eux fut laissé pour mort sur la place.

A la suite de ces scènes, Jean-Marie Breton continua à mener une vie errante, n'ayant pas de domicile fixe, et se livrant à toutes sortes d'actes de violences semblables. Enfin, dans la soirée du 28 juin dernier, deux gendarmes de la brigade d'Argentré, se rendant au moulin de Momperron, remarquèrent qu'un petit pâtre, aussitôt qu'il les avait aperçus, s'était dirigé rapidement et d'un air mystérieux vers le moulin. Cette conduite éveilla leurs soupçons ; l'un se rendit à la ferme, l'autre entra dans le moulin ; ce dernier ne tarda pas à y trouver un individu blotti dans un coin. Il lui mit la main au collet et l'emmena à la porte. Alors une lutte s'engagea entre eux, dans laquelle cet homme, s'emparant de la baïonnette du gendarme, chercha à l'en frapper ; le gendarme fut assez heureux pour parer le coup, et en fut quitte pour quelques écorchures à la main.

A ses cris, son camarade accourut; ils parvinrent ensemble, et non sans beaucoup de peine, à se rendre maîtres de cet individu, jeune, vigoureux, et qui n'était autre que le réfractaire Jean-Marie Breton. Ils lui lièrent les mains avec une corde et se disposèrent à l'emmener. A quelque distance de là s'était formé un groupe de paysans qui regardaient ce qui se passait. Breton leur cria à diverses reprises: *A moi, mes amis! à moi!* Mais sur quelques démonstrations des gendarmes, faisant mine de vouloir se servir de leurs armes, nul n'osa avancer.

En conséquence, Breton est accusé: 1° d'avoir, pendant la nuit, en réunion d'individus porteurs d'armes, et à l'aide de violences, commis le vol d'un sabre chez les époux Mancel; 2° d'avoir exercé des violences avec effusion de sang, contre les agens de la force publique.

Interrogé par M. le président, l'accusé ne se rappelle rien, ne se souvient de rien. Il nie le vol fait chez les époux Mancel, et prétend n'être jamais allé à leur maison. Malheureusement pour lui, un de ses complices, Fournier, arrêté l'année dernière, et qui expie en ce moment, par la reclusion, la part qu'il a prise au crime, avait fait des révélations. Appelé aujourd'hui en témoignage, malgré tous ses efforts pour revenir sur ce qu'il a dit et favoriser Breton, il se trouve encore le charger.

La défense, présentée par M^e Bodin, explique les dénégations de son client. « Le vol, dit-il, est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Or, en supposant que Breton ait pris part à l'excursion nocturne en question, il n'y aurait point encore lieu à l'accuser de vol: les armes réclamées avaient été trouvées quelque temps auparavant par Mancel près du champ de bataille de Touchenau; elles appartenaient soit à Breton, soit à ses camarades; mais ce n'était pas la chose de Mancel. »

Quant au second chef d'accusation, Breton nie avoir porté le coup de baïonnette: réfractaire, il s'est débattu et a cherché à fuir; mais il n'a point exercé de violences contre la force publique dans le sens de la loi.

Malgré l'adresse de ces moyens de défense, MM. les jurés ont répondu affirmativement sur presque toutes les questions qui leur ont été soumises; néanmoins, ils ont admis des circonstances atténuantes. Breton a été condamné à 6 ans de reclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUCH.

Audiences des 31 juillet et 7 août.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE M. BOUBÉE, PHARMACIEN.

La renommée du sirop anti-goutteux et la position personnelle de M. Boubée, ont amené, comme on l'imagine, du monde à l'audience. On tenait à savoir ici comment le ministère public expliquerait son action contre l'inventeur d'un remède en vogue en France, en Europe même, depuis dix ans, et qui, dans la localité surtout, a pu être apprécié par ses résultats. Toutefois, le ministère public se borne à exposer que M. Boubée s'étant permis de vendre et de faire annoncer par placards et journaux un remède secret, a, par là, contrevenu aux art. 52 et 56 de la loi du 21 germinal an XI. En conséquence, il demande à faire preuve du délit.

On remarque que tous les témoins cités à la requête du ministère public, sont étrangers au département du Gers. Voici leurs déclarations:

M^{lle} sœur de Laroche, supérieure à Foix. Elle a débité et fait afficher un placard avec la permission de l'autorité. Elle croyait d'autant moins mal faire, que les pauvres de son hospice profitaient des remises accordées, et que le remède faisait du bien aux goutteux.

M. Bouquet, pharmacien à Vite-Franche. Il ignore la composition du sirop que M. Boubée a déposé chez lui, mais il n'ignore pas en avoir vendu et avoir été témoin de grands résultats. Un fondeur de son pays notamment, atteint de la goutte depuis plusieurs années, et quasi estropié, a été complètement rendu à ses habitudes de travail. C'est un miracle, dit le témoin.

M. Mailles, agent d'assurances à Castres, dépositaire du sirop. Il a fait insérer une affiche dans le journal de Castres. Il a vu des effets prodigieux du remède. Il signale spécialement un officier de gendarmerie de son département.

M. Lajoux, libraire à Carcassonne. Il a fait placarder l'affiche qui annonce le mémoire de M. Boubée. Quant au sirop vendu dans son pays, tout le monde vante ses effets. Le témoin cite cinq ou six guérisons éclatantes.

M. le commandant Sarrans, officier de la Légion d'Honneur, de l'Aude. Il sait qu'il se vend du sirop dans le département qu'il habite, car il a vu le colonel Mathis et plusieurs officiers de dragons en faire usage et, par ce moyen, se débarrasser, les uns de la goutte, les autres de l'intensité et de la fréquence des accès. Et s'adressant à M. le président qui est décoré comme le témoin: « Mon collègue, dit le commandant, si vous avez la goutte, croyez-moi, prenez du sirop. Si je l'ai jamais, je n'y ferai faute. »

M. Baldy, pharmacien à Cahors. Il a vendu pour le compte de M. Boubée; mais, vu les bons résultats obtenus, il est peu repentant.

Telles ont été les dépositions à charge; elles diffèrent si peu des témoignages de la défense que nous rapportons ceux-ci avec une extrême brièveté.

M. de Bressac de Saint-Sauvi. Il a une goutte héréditaire. A 17 ans il eut les premières atteintes. Le mal grandit au point qu'il passait des années sans pouvoir quitter sa chambre, même son lit. Grâce au sirop, il marche quoique vieux, il monte à cheval, fait ses affaires, suit les ouvriers aux champs et se porte bien.

M. Laffiteau de Mont-Ferrand. Quand il a pris le sirop pour la première fois, il était comme paralysé depuis six mois, et au lit. Le voilà ingambe et sans douleur.

M. de Mac-Mahon, de Caumont. Après de longues et

d'horribles souffrances, et désespérant de sa vie, le témoin, sur l'avis de son médecin, se décida à prendre le sirop. Il y a six ans que la goutte n'a pas reparu. M. de Mac-Mahon n'hésite pas à se croire radicalement guéri.

M. Gages, d'Auch. La goutte ne lui permettait de marcher qu'avec des béquilles. Le mal était ancien quand son médecin lui conseilla le sirop. Le mieux fut tel qu'il marche comme tout autre.

M. Pujos d'Auch fait une déposition semblable.

M. Berthier, vétérinaire aux armées. Il raconte qu'il a été témoin de plusieurs guérisons étonnantes, sur lesquelles il donne des détails.

M. Campardon d'Auch, médecin. Quoique en garde contre les remèdes secrets, il déclare ordonner le sirop dont il a vu les bons effets. A ce propos, il rappelle que l'émétique fut proscrit, par arrêt du parlement, et que l'émétique a triomphé parce qu'il est utile.

La finissent les témoignages; et, comme on voit, il s'agit d'un remède dont tout le monde dit du bien, et personne du mal. Néanmoins, et quoique M^e Alem Rousseau prouve au moyen d'une volumineuse correspondance soit de malades, soit de médecins français et étrangers, que le sirop anti-goutteux est un bienfait pour l'humanité; quoique encore il appuie sa doctrine légale de deux arrêts de la Cour de cassation et d'un jugement du Tribunal de Toulouse, M. le procureur du Roi demande, vu l'état de récidive, la condamnation de M. Boubée à l'amende et à l'emprisonnement.

Le Tribunal, faisant application de l'article 56 de la loi du 21 germinal an XI, condamne M. Boubée; mais, attendu les bons effets du sirop, ce qui atténue le délit et inspire de l'intérêt, le Tribunal, usant de l'article 463 du Code pénal, prononce une amende de 50 fr. sans emprisonnement.

M. Boubée s'est rendu appelant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Lorain.)

Audience du 24 août.

TENTATIVE DE VOL. — SCÈNE EFFRAYANTE.

Après avoir condamné plusieurs individus pour contravention aux lois en matière de contributions indirectes; d'abord un soldat pour avoir introduit en ville deux kilogrammes de tabac destiné à son usage, puis un autre pour avoir été trouvé porteur d'une vessie contenant deux litres de genièvre, le Tribunal a eu à s'occuper d'un nommé Desiré-Brutus Degrange, élevé à l'Hôpital-Général de Lille, inculpé d'une tentative de vol.

Deux témoins sont entendus: il résulte de leur déposition que le prévenu étant entré dans un cabaret de la rue de l'Hôpital-Militaire, y a été trouvé blotti sous l'escalier conduisant aux chambres; il a déclaré devant M. le juge d'instruction qu'il avait l'intention de commettre un vol.

M. le président interroge Degrange, qui déclare être âgé de 36 ans, et n'avoir pas de profession, puisque, dit-il, je suis resté vingt-deux ans en prison. Il nie avoir eu l'intention de voler, et déclare qu'il voulait passer la nuit sous ledit escalier, ne sachant où se loger.

Il paraît qu'en octobre 1829, Degrange ayant volé, dans cette même maison, un drap de lit, a été condamné pour ce fait à cinq ans de prison. Il est donc à croire que c'est pour se venger de la femme qui l'a fait condamner précédemment qu'il s'était introduit dans cette maison.

La physionomie de Degrange décèle un de ces êtres que devraient atteindre les lois sur le bannissement, car si ces hommes, sur la conduite desquels la société doit gémir, étaient envoyés dans quelque colonie, ils se livreraient au travail et deviendraient peut-être de bons pères de famille; au lieu qu'en les condamnant à une peine criminelle ou correctionnelle, ils rentrent dans la société qui les repousse, et par cela même qu'ils se trouvent repoussés, ils se voient dans la nécessité de commettre de nouveaux crimes.

M. le procureur du Roi en fournit la preuve en donnant lecture d'une pièce du dossier. Elle est à peu près conçue en ces termes:

- 1° Par arrêt de la Cour d'assises de Douai, en date du 7 avril 1819, Degrange a été condamné à sept années de travaux forcés pour vol;
- 2° Par jugement du Tribunal de Lille, en date du 16 juin 1827, à six mois de prison pour vol;
- 3° Le 24 avril 1828, accusé de destruction des objets destinés au culte, il fut acquitté;
- 4° Le 26 octobre 1829, il a été condamné pour vol, à cinq ans d'emprisonnement;
- 5° Le 28 mars 1832, prévenu d'incendie volontaire, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre;
- 6° Le 4 juin 1833, même déclaration de non lieu, pour un autre délit;
- 7° Enfin, le 4^e juillet 1835, à quinze jours de prison, pour infraction de ban.

On prévoit facilement que M. le procureur du Roi va requérir le maximum de la peine, et en effet ce magistrat requiert contre Degrange deux années d'emprisonnement.

Après ces conclusions, Degrange demanda la parole. M. le président s'empressa de la lui accorder. Tout l'auditoire s'attendait sans doute à voir Degrange prendre la parole pour justifier le délit qu'on lui reproche, mais au lieu de cela, il se lève et annonce au Tribunal qu'il se tuera si on le condamne; puis, il retourne sur le banc; mais, aussitôt que M. le président commence à lire le jugement, une scène épouvantable a lieu en présence d'un nombreux auditoire. Degrange se lève armé d'un couteau: on ne sait s'il veut s'en frapper ou s'il cherche à en porter un coup à l'un des membre du Tribunal; dans ce mo-

ment tout le monde est saisi de frayeur; de tous les côtés de la salle, on crie: *Arrête! arrête!* Le prévenu semble, par ses gestes, défier les gendarmes de l'approcher. M. le procureur du Roi s'écrie d'une voix forte: « Gendarmes, faites votre devoir! » Et, voyant que ceux-ci ne peuvent facilement désarmer ce furieux, il requiert main-forte, et en un instant des gardes champêtres, munis de leurs sabres, franchissent la barre, ainsi que plusieurs citoyens non armés, et se rendent maîtres de ce furieux.

Le Tribunal, sans avoir égard à cet incident pour infliger à Degrange le maximum de la peine, ne l'a condamné qu'à cinq mois d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Des chanteurs ambulans ont paru dans une commune de l'arrondissement de Gex (Ain), vendant une complainte sur l'attentat du 28 juillet. Au chant de cette complainte, ils ajoutaient que 25 personnes avaient été arrêtées, qu'on leur avait arraché les ongles, qu'on les brûlait avec des charbons ardents, pour obtenir des aveux; que le fils de Napoléon n'est pas mort, que l'empereur d'Autriche va l'envoyer à Paris, etc., etc., etc. Ces crieurs sont entre les mains de la justice.

— Le Journal de Rouen rend compte en ces termes d'un banquet offert par l'Ordre des avocats à M^{rs} Senard et Daviel, et qui a été donné lundi dernier:

« La plus franche cordialité a présidé à cette réunion. Au dessert, M^e Taillet, l'un des doyens de l'Ordre, a proposé un toast en l'honneur de M^{rs} Senard, bâtonnier sortant, qu'il a remercié au nom de ses confrères, de la défense du barreau, où il a déployé tant de talent et d'énergie. Ce toast a été accueilli par une acclamation générale, et après le remerciement de M^e Senard, M^e Chéron a porté un toast à M^e A. Daviel, bâtonnier entrant. « Par sa savante coopération à la défense du barreau de Rouen, » M^e Daviel, a dit l'honorable jurisconsulte, a mérité l'honneur d'être associé à l'éloquent orateur qui a si bien soutenu nos droits et nos libertés. »

« M^e Daviel a répondu en faisant des vœux pour l'union qui lie tous les avocats malgré la diversité de leurs opinions politiques. Il a bu à la concorde et à l'indépendance du barreau. »

— Une question fort importante dans l'intérêt de la défense, a été soulevée d'office par M^e Doublet, à l'audience correctionnelle du Tribunal de Chartres, le 26 de ce mois. Deux individus, homme et femme (quoique non mariés), étaient en prévention d'outrages et de coups envers le maire d'une commune ressortissant de l'arrondissement de Chartres. Plusieurs témoins étaient produits; les premiers entendus, la femme prévenue s'emporta en disant à chacun d'eux qu'ils étaient de faux témoins. Les observations bienveillantes de M. le président du Tribunal la calmèrent. Un troisième témoin se présente; même reproche. M. le président lui fait de nouveau observer que si elle persévère à outrager les témoins, le ministère public requerra contre elle; elle se tait. Mais voilà que le principal témoin est entendu, le maire; et sa déposition concordante avec les précédentes, est couronnée par une nouvelle attaque de la prévenue, qui s'écrie de plus belle: *C'est faux! c'est un faux témoin!* Le ministère public requiert que procès-verbal soit dressé à l'instant de ces outrages, pour être ensuite requis ce qu'il avisera. Le Tribunal fait droit à cette réquisition, et la prévention déjà justifiée par le débat, est aggravée de ce nouveau délit d'outrage ou diffamation sur lequel le ministère public insiste.

M^e Doublet, présent au barreau, se lève et demande à soumettre au Tribunal quelques observations sur cet incident. Selon le défenseur, il tient au droit sacré de la défense. Aucune loi ne paraît avoir prévu ce cas. Les articles 181 et 504 du Code d'instruction criminelle, 88 du Code de procédure, supposent que l'audience est troublée par des tiers et non par des prévenus ou des accusés. Tout est permis à l'accusé, le mensonge même; la loi n'exige pas qu'il s'accuse. Appelé à s'expliquer sur les dépositions des témoins, il pourra être dur, injuste à leur égard, leur adresser des paroles inconvenantes; la justice les appréciera comme conséquence de la position de l'accusé, alors qu'elles ne dégénèrent pas dans le trouble de l'audience. D'un autre côté, il faut tenir compte à un accusé de sa position sociale. Si c'est un homme sans éducation, ses expressions seront mal choisies; mais dans sa bouche elles n'auront pas la même valeur que dans celle de tout autre. Un accusé qui traite de fausse la déposition qu'on lui oppose, de faux témoin celui qui l'a faite, apprécie ou croit apprécier ainsi les paroles qu'on lui rappelle, il croit les affaiblir... mais ce n'est pas là l'outrage gratuit, la diffamation spontanée dont parle la loi. Punir un accusé pour avoir manqué à un témoin, c'est le forcer à s'avouer coupable ou à se taire!...

Le Tribunal s'est retiré en la chambre du conseil, et après délibéré a, dans un jugement sagement motivé, décidé que, quelles que blamables et répréhensibles que fussent les expressions reprochées à la prévenue, elles ne constituaient pas un délit.

— Le 25 août, sur les quatre heures, un homme qu'on dit être cordonnier, est entré dans un cabaret de la rue Saint-Dominique à Lyon, où se trouvait une femme avec laquelle il avait depuis quelque temps des relations mu-

mes. Cette femme, qui était mariée, mais vivait séparée de son mari, se trouvait en ce moment avec un individu que le cordonnier considérait avec quelque raison comme son rival. Furieux de se voir trahi par sa maîtresse, il se précipite sur elle et lui porte plusieurs coups de couteau, dont l'un a ouvert l'artère crurale et a déterminé la mort immédiate de cette malheureuse. Son complice, dit-on aussi, a reçu un coup de couteau; mais sa blessure est peu grave.

Le meurtrier a été transféré à l'Hôtel-Dieu pour être mis en présence du cadavre de sa victime; il l'a parfaitement reconnue, et n'a point paru avoir le moindre regret de s'être abandonné à un acte de vengeance aussi atroce.

PARIS, 27 AOÛT.

M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi des adresses du Tribunal de première instance de Tarbes; de la justice de paix du canton de Cérisy-la-Salle (Manche).

L'appel interjeté par M. Raspail du jugement qui le condamne à deux ans de prison pour outrage par paroles envers M. Zangiacomì, sera jugé samedi par la Cour royale, chambre des appels correctionnels. M. Plougoulim, avocat-général, portera la parole.

C'est par erreur que les journaux ont annoncé que M^e Chaix-d'Est-Ange avait refusé la défense de Fieschi. Fieschi persiste dans la demande qu'il a adressée à cet avocat, et, par plusieurs lettres, il l'a prié instamment de venir le voir, mais il paraît que M. Chaix-d'Est-Ange n'a pu obtenir encore le permis de communiquer avec lui. Ce ne sera donc qu'après avoir conféré avec Fieschi que l'avocat pourra prendre une détermination sur la demande qu'il lui a faite.

Nous annonçons avec plaisir que M. Truchon, juré, dont nous avions annoncé la condamnation dans notre numéro d'hier, ayant justifié son absence, a été relevé de l'amende par la Cour d'assises.

Un paisible rentier débouchait dernièrement dans la rue Aubry-le-Boucher, vers les dix heures du soir, quand en passant devant un petit enfoncement qui se trouve dans cette rue, il se sentit brusquement heurté par un homme qui s'élança de ce renfoncement, et qui prit soudain la fuite du côté de la rue Saint-Denis. Le rentier s'aperçut bientôt qu'on lui avait enlevé sa montre; il se mit à courir après le fuyard en criant de toutes ses forces: Au voleur! au voleur! Deux autres individus couraient aussi dans la même direction, en criant plus fort: au voleur! Arrivé à la Halle le fuyard se jette par terre; les deux poursuivants qui l'avaient suivi de très près, disparaissent tout-à-coup, et le rentier arrive tout haletant, redemandant sa montre à la foule qui s'était amassée; mais l'homme qui était par terre jouait des pieds et des mains, de telle sorte que personne n'osait l'approcher.

Cependant un maçon plus hardi se décide à l'arrêter: une autre personne suit son exemple, et on se met en route vers le poste le plus voisin. Pendant le trajet on apporte une tasse d'argent à queue de serpent en guise d'anse, qui avait été ramassée à l'endroit même où l'homme s'était tant démené. On le fouilla au poste mais pas de montre sur lui. L'opinion du rentier qui porte plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle est que le voleur avait passé la montre volée à l'une des deux personnes qui semblaient le poursuivre avec tant d'acharnement. Information prise au sujet de la tasse d'argent en question, on ne tarda pas à reconnaître qu'elle avait été volée le jour même à un marchand de vin qui était allé passer la soirée aux Champs-Élysées avec sa petite famille, et qui est venu réclamer sa tasse d'argent à queue de serpent.

C'est sous la double prévention du vol de la montre du rentier et de la tasse d'argent du marchand de vin que le sieur Schleser, allemand, pédicure, comparait devant la 6^e chambre. Malgré les dénégations les plus énergiques qu'il fait parvenir au Tribunal par truchement, et en dé-

pit de l'étalage qu'il se complait à faire d'un grand nombre de certificats de clients haut placés qui paraissent rendre publiquement hommage à son talent de pédicure, le sieur Schleser a été condamné à 6 mois de prison.

Deux serruriers s'avancent d'un pas pesant, mais égal, devant le Tribunal de police correctionnelle; puis s'arrêtant de front, l'un oblique à gauche, pour aller s'asseoir sur le banc des prévenus, et l'autre à droite, pour porter la parole en qualité de partie plaignante.

« Voilà ce que c'est: J'étais à déjeuner en famille, dans mon établissement, quand j'entends qu'on m'appelle sur l'enclume. — On y va, que je crie, et me voilà descendu. Je trouve pour lors Monsieur, qui est aussi mon confrère dans la société de trois personnes. Après s'être fait les politesses d'usage, je demande naturellement à Monsieur: « Qu'est-ce qu'il y a pour votre service? — N'auriez-vous pas besoin pour le quart-d'heure d'un compagnon; mais d'un compagnon fini... là? — Mais pour le moment j'ai tout mon monde. — Cela étant, voulez-vous que je vous fasse voir ma montre? — Mais, comme vous voudrez, mon confrère, si ça vous fait plaisir. » Là dessus, il tire sa montre. « Voilà une belle montre j'espère! — Mais pas mal, mon confrère. — En or et à répétition; tenez, digue, digue. » Et il fait sonner la montre qui était à répétition. « Moi aussi, confrère, j'en ai une montre, mais elle n'est qu'en argent... la voilà. » Et je tire aussi ma montre.

M. le président, interrompant: Mais arrivez donc au sujet de votre plainte.

Le plaignant: J'ai fini, m'y voilà. Pour lors, après nous être montrés nos montres réciproquement, le confrère me dit: « Voulez-vous boire un canon?... »

M. le président: Mais abrégez donc tous ces détails.

Le plaignant: Je ne peux pas aller plus vite en conscience. Je refuse donc d'abord de boire un canon; mais comme il insiste, je risque un verre de vin pour m'en débarrasser. Me voilà rentré chez moi, quand le confrère revient et me dit: « Vous savez bien, ma montre, et bien je l'ai perdue. — C'est bien malheureux! confrère, mais que voulez-vous que j'y fasse? »

M. le président: Pour la dernière fois, arrivez donc au fait.

Le plaignant: Pour le coup, il n'y a plus qu'un peu de patience. Figurez-vous que j'ai appris que le confrère faisait courir partout le bruit que je lui avait volé sa montre: ce qui n'est pas et n'a jamais été. J'avais bon besoin qu'il vienne me déranger chez moi, pour me faire perdre ensuite la confiance d'un chacun de mes concitoyens; voilà plus de trois mois que je ne fais pas un pouce d'ouvrage. Je demande réparation d'honneur d'abord, et puis de l'argent pour mes dommages-intérêts.

On entend plusieurs témoins qui établissent le fait de diffamation.

Et le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu, le condamne à 25 f. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le conseil de révision de la 1^{re} division militaire séant à Paris, présidé par M. le maréchal-de-camp Faudos, s'est réuni pour juger le pourvoi formé par le nommé Lieber, chasseur au 5^e léger, condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de 12 ans de fers comme coupable de viol sur la personne d'une jeune fille de 8 ans. Le Conseil après avoir entendu le rapport de cette affaire et les conclusions de M. Brès, chef d'escadron d'état-major, a rejeté les moyens présentés, et confirmé le jugement.

Cet homme dont la physionomie décèle des passions vives et ardentes, et dont le cynisme a plus d'une fois excité contre lui l'indignation de ses camarades, subira samedi prochain à 11 heures, place Vendôme, la peine de la dégradation militaire en présence d'un détachement de tous les régiments en garnison à Paris.

Dans la Gazette des Tribunaux du 22 août, nous avons fait connaître la décision du jury de révision de la 8^e légion, qui a prononcé l'annulation de la nomination de M. Thoury, comme capitaine, et celle de M. Goujon, comme lieutenant de la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon, par le motif que ces messieurs n'avaient pas la

condition d'éligibilité, attendu qu'ils ne faisaient pas partie de la compagnie dans laquelle ils avaient été promus à ce grade par l'élection.

Se conformant à ce jugement du jury de révision, le maire a convoqué hier la compagnie de grenadiers, M. qu'il fut procédé au remplacement desdits officiers; mais il paraît que la majorité des grenadiers tient beaucoup à au premier tour de scrutin.

Aussitôt après la promulgation du résultat de l'élection, des gardes nationaux ont protesté de nouveau et déclaré de révision, qui vraisemblablement maintiendra sa décision.

Le souverain pontife vient d'adresser à M^e Henrion, avocat à la Cour royale de Paris, un bref par lequel il le nomme commandeur de l'Ordre insigne de Saint-Grégoire-le-Grand que Sa Sainteté a créé en arrivant au pontificat. Cet Ordre, comme celui de la Légion d'Honneur, a divers grades tels que chevaliers, officiers, commandeurs; mais il paraît que la règle n'est pas de suivre les degrés de l'Ordre; car M^e Henrion est nommé commandeur du premier coup.

Le bref du pape porte qu'appelé par les devoirs de sa charge à récompenser les efforts de tous les hommes qui se consacrent à la défense de la vérité, Sa Sainteté a cru devoir décerner une marque toute particulière de satisfaction à l'auteur de 1^o l'Histoire de la Papauté, 2^o l'Histoire des Ordres religieux, 3^o l'Histoire générale de l'Eglise, récemment publiées à Paris.

M. le prélat Garibaldi, chargé d'affaires du Saint-Siège, a mandé cet avocat à l'hôtel de l'ambassade et lui a passé au cou avec le cérémonial d'usage la croix de commandeur que le pape a envoyée de Rome.

C'est le neuvième commandeur que le pape Grégoire XVI a nommé dans la chrétienté depuis la création de l'Ordre.

Nous avons signalé dans notre numéro d'hier, trois personnes arrêtées comme soupçonnées de complicité dans les soustractions des montres dont Jean Fritz paraît être l'un des auteurs principaux. Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui que M. Ange Séror a été remis en liberté à la suite d'explications d'où il résulte qu'il est entrepreneur de l'éclairage de la Guadeloupe, ou il réside depuis nombre d'années; qu'il a en outre un magasin de bijouterie à la Pointe-à-Pitre et paie patente à cet effet; que s'étant rendu à Paris pour des achats de bijoux assez considérables, il a, le 10 août, acquis de M. Spire, connu depuis 36 ans dans Paris pour faire ce commerce, des montres qu'il a payées, et qu'il les a portées de lui-même devant M. le commissaire de police dès qu'il a appris qu'elles avaient été volées, et qu'il a fait depuis bien d'autres achats dans les meilleures fabriques. Ainsi donc les premiers soupçons dont M. Séror avait été l'objet, étaient dénués de tout fondement.

M. Sasias, chez lequel on n'a rien trouvé de suspect, a aussi été mis en liberté, après avoir démontré que quoique l'associé de Spire, son beau-père, il était étranger à tout autre commerce que celui de tailleur. Spire seul, contre lequel jusqu'alors il ne s'était élevé aucun soupçon, est encore en état d'arrestation.

Nous ajouterons qu'aucun mandat d'amener n'a été lancé contre l'épicier de la rue Sainte-Avoye, chez lequel on a saisi des montres dont il a représenté la facture acquittée.

Une somme de 31,500 fr. a été dérobée au sieur Gazon, ancien courrier de cabinet, rue des Martyrs, n. 46. Les soupçons se sont portés sur une jeune fille, avec laquelle il avait des relations, et qui a disparu. La mère de cette jeune fille et un nommé Blanche, qui avait été domestique chez le sieur Gazon, ont été arrêtés.

Le sieur Féraillé, garçon de bureau au petit parquet de M. le procureur du Roi, vient d'être volé de 4,500 fr. fruit de ses économies.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Prix de l'action 20 francs. VENTE PAR ACTIONS Tirage le 15 septembre 1835.

Grande Seigneurie de Samokleski,
 Evaluée à UN MILLION 575,000 FLORINS, valeur de Vienne.
 Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.
 Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Qu'on se le dise!

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
 (Loi du 31 mars 1835.)

Par acte sous seing privé du 12 août 1835, enregistré à Paris le 25 du dit par Chambert qui en a reçu les droits.

La société qui a existé depuis le 1^{er} janvier 1833, pour la commission entre M. FRANÇOIS GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux Augustins, n. 37, et M. JEAN-NICOLAS-ADRIEN CHERON, négociant, demeurant même maison, sous la raison sociale GUILLOU et CHERON, est dissoute à partir du 1^{er} septembre 1835.

Il sera statué ultérieurement sur le choix du liquidateur.

Pour extrait. F. SERGENT.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, rue St-Denis, 374.

Suivant acte devant M^e Cotelle et son collègue, notaires à Paris, les 25 juillet et 14 août 1835, enregistré:

Il a été formé société en nom collectif entre M. MICHEL VERVILLE-MARTENOT, imprimeur lithographe, demeurant rue Richelieu, n. 92, à Paris;

travaux lithographiques pour la valeur de 200 fr., si ce commanditaire est établi à Paris, et de 150 fr. s'il l'est en province.
 Pour extrait. COTELLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Place du Châtelet.
 Le samedi 29 août 1835, midi.

Consistent en meubles, bibliothèque, volumes, cartonniers, lustres, pendules, piano, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

The Deeds and Documents in England and France compared. (Comparaison d'actes anglais et français, tels que baux, hypothèques, ventes, etc., etc.) Par C. OKEY, avocat de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris.
 Se trouve chez l'auteur, faubourg St.-Honoré, n. 35, et Galignanis, rue Vivienne, n. 18.

LE POUVOIR EXPIRANT
 vient de paraître au Palais-Royal, 4 f., par l'auteur de la Clef du Bonheur, de la Pierre philosophale, 50 c., et de la Nouvelle lumière, vol. in-8°. Le tout 6 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.
 Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.
 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 du vendredi 28 août.

THORÉAU, négociant. Remise à huitaine.
 LEMOINE, Md de vin. Clôture.
 NEURDEIN, entrepreneur de bâtiments. Vérification.
 AUGER, Md épicer. Vérification.
 BÉCARD, Md de via traiteur. Vérification.
 MONET, Md de soieries. Remise à huitaine.
 CAUSSE fils, négociant. Clôture.
 LEONNET, M^e maçon. id.
 YOUTHER fils, négociant. id.
 DESFAMMES; entrepren. de peinture. Neur. synd.

du samedi 29 août.

COTTIN DE SAINT-JUST, Md de vin. Concordat.
 FORGET, Md limonadier. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MARCHAIS père, fabr. de p. piers peints, le 31 sept. 1835.

MOUCHEL, Md tailleur, le 1^{er} oct. 1835.
 MASSON, Md de vin, le 1^{er} oct. 1835.
 TORTAY, ancien Md de bois, le 1^{er} oct. 1835.

BOURSE DU 27 AOÛT.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	109 25	109 40	109 25	109 30
— Fin courant.	109 25	109 40	109 25	109 30
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 85	79	78 85	79
— Fin courant.	78 85	79	78 85	79
R. de Napl. compt.	96 95	97	96 95	97
— Fin courant.	97 5	98	97 5	98
R. perp. d'Esp. et.	32 7/8	33 1/4	32 7/8	33 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-DÉLAFOREST (MORILLON), RUE DES BONS-ENFANS, 34.